



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2020-112

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **5601\_préfecture et sous-préfectures**

- 56-2020-09-01-014 - Arrêté préfectoral du 1er septembre donnant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne. (6 pages) Page 3

## **5602\_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

- 56-2020-09-02-002 - ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 2 SEPTEMBRE 2020 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des huîtres et des moules en provenance de la zone n° 56.05.4 – Zone rivière d'Étel – La Côte (2 pages) Page 9

- 56-2020-08-25-004 - Arrêté préfectoral du 25 août 2020 fixant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (3 pages) Page 11

## **5605\_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP**

- 56-2020-09-01-013 - Délégation générale de signature du 1er septembre 2020 du responsable de la paierie départementale du Morbihan à M. Sébastien HAUTIN. (1 page) Page 14

- 56-2020-09-01-012 - Délégation générale de signature du 1er septembre 2020 du responsable de la paierie départementale du Morbihan à Mme Nathalie MORVAN. (1 page) Page 15

## **5617\_Autres Services**

- 56-2020-09-01-009 - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie du 01 septembre 2020 concernant M. LE GUELLEC Frédéric, Capitaine (1 page) Page 16

- 56-2020-09-01-010 - Décision permanente de délégation individuelle de signature du 01 septembre 2020 concernant M. LE GUELLEC Frédéric, Capitaine (2 pages) Page 17



## PREFET DU MORBIHAN

### **Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1435-1, L1435-2, L1435-7 et R.1435-1 à 1435-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son titre IV ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 30 octobre 2019, publié au Journal Officiel du 31 octobre 2019, nommant M. Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en vigueur à la date de prise d'effet du présent acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRETE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, en ce qui concerne le Morbihan, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique ainsi que la gestion statutaire des personnels médicaux, pharmaceutiques, et odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale, et le fonctionnement des laboratoires de biologie médicale à l'exception des arrêtés préfectoraux et actes suivants :

### Soins psychiatriques sans consentement

- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite aux mesures provisoires ordonnées par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211-2-1 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge, sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L3211-2-1 et L3211-2-2 du code de la santé publique ;
- arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète selon l'article L3213-3 du code de la santé publique ;
- arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3211-11 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de trois mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques pour une période de six mois selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à une mesure provisoire d'hospitalisation psychiatrique prise par un maire selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques selon l'article L3213-5 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent selon l'article L3213-6 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou à un classement sans suite selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- lettre de désignation de l'établissement selon l'article 706-135 du code de procédure pénale ;
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale concernant une personne détenue et portant maintien de la mesure de soins selon les articles L3213-7 du code de la santé publique et 122-1 du code pénal ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans un établissement de santé selon les articles L3213-1 du code de la santé publique et D. 398 du code de procédure pénale ;
- arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques concernant une personne détenue (trois mois) selon les articles L3213-1 du code de la santé publique et D. 398 du code de procédure pénale ;
- arrêté modificatif pris pour l'application de l'article D. 398 du code de procédure pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques (six mois) ;
- arrêté modificatif pris suite à une levée d'écrou et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques selon les articles L3211-12-1 et L3213-1 du code de la santé publique et l'article D 398 du code de procédure pénale ;
- arrêté portant transfert intra-départemental d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre département selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant admission par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant admission en unité pour malades difficiles (UMD) par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant sortie d'unité pour malades difficiles d'une personne en vue de sa réintégration en soins psychiatriques dans son département d'origine selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant réintégration d'une personne en soins psychiatriques dans le département d'origine faisant suite à une sortie d'unité pour malades difficiles selon le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- arrêté portant rapatriement d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention (articles L3211-12 et L3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue et transfert en UHSA (articles L3214-3 et R3214-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant transfert en UHSA d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques en établissements de santé (articles L3214-3 et R3214-1 du code de la santé publique) ;
- désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques, selon l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
- fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques, conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
- fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
- fixation du siège de la commission des soins psychiatriques conformément à l'article R3223-7 du code de la santé publique ;
- requêtes et mémoires devant les juridictions ;

## Santé environnementale

### *I. Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence*

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
- arrêtés (article L1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés au L1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L1331-17 du code de la santé publique ;
- arrêtés de dérogation au règlement sanitaire départemental ;

### *II. Eaux destinées à la consommation humaine*

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (article L1321-2 du code de la santé publique et L215-13 du code de l'environnement) ;
- arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L1321-2-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7-1 du code de la santé publique et des articles R1321-6 à R1321-8 et R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire titre exceptionnel (article R1321-9 du code de la santé publique), ou la modification (articles R1321-11 et R1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R1321-38 à R1321-39 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire ;
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R1321-24 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R1321-40 à R1321-42 du code de la santé publique) ;
- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L1321-7 du code de la santé publique) ;
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique) ;
- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution (article R1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution ;
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique) ;

### *III. Eaux minérales naturelles*

- arrêtés portant sur l'autorisation d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L1322-1, R1322-1 à R1322-15 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L1322-3 et R1322-17 à 22 du code de la santé publique) ;
- arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L1322-4 et L1322-5, R1322-23 à R1322-26 du code de la santé publique) ;
- arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (article L1322-6 et R1322-27 du code de la santé publique) ;
- arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L1322-4, articles L1322-8 et L1322-10 du code de la santé publique ;
- arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R1322-44-18 et 21 du code de la santé publique) ;
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique) ;

### *IV. Eaux conditionnées*

- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R1321-96 du code de la santé publique) ;

### *V. Eaux de loisirs*

- arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter

les normes (sans préjudice des pouvoirs de police du maire : articles L1332-4 et D1332-13 du code de la santé publique ou article L2215-1 du code général des collectivités territoriales) ;

- arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D1332-12 du code de la santé publique) ;
- arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D1332-16 du code de la santé publique) ;

#### VI. *Pêche à pied de loisirs*

- arrêté d'interdiction, en cas de carence du maire ou si le risque sanitaire s'applique aux territoires de plusieurs communes, conformément à l'article L1215-1 du code général des collectivités territoriales ;

#### VII. *Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public*

- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
- arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-22 du code de la santé publique) ;
- arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-23 du code de la santé publique) ;
- arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L1331-24 du code de la santé publique) ;
- arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L1331-25 du code de la santé publique) ;
- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L1331-26 à L1331-28-3 du code de la santé publique et articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;

#### VIII. *Amiante*

- arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L1334-16 du code de la santé publique),
- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L1334-15 et 16 du code de la santé publique) ;

#### IX. *Plomb et saturnisme infantile*

- Demande d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au service communal d'hygiène et de santé de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique) ;
- Notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L1334-2, R1334-5 et R1334-6 du code de la santé publique) ;
- Contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L1334-3 et R1334-8 du code de la santé publique) ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L1334-4 du code de la santé publique) ;
- Prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L1334-11 du code de la santé publique) ;

#### X. *Nuisances sonores*

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R1334-37 du code de la santé publique et R571-25 à 30 du code de l'environnement) ;

#### XI. *Déchets d'activités de soins*

- arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

#### XII. *Démoustication*

- arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques ;

#### XIII. *Légionelloses*

- arrêté portant interdiction d'utilisation ou de fonctionnement des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (hors installations classées) (article L1335-2-1 du code de la santé publique) ;

#### *XIV. Rayonnements non ionisants*

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L1333-21 du code de la santé publique) ;

#### *XV. Réutilisation des eaux usées traitées*

- arrêté autorisant l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins d'irrigation (article 8 de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts) ;

### Santé publique

#### *I. Vaccinations*

- obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L3111-8 du code de la santé publique) ;  
- ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R3111-11 du code de la santé publique) ;  
- mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D3111-20 du code de la santé publique) ;

#### *II. Plan blanc élargi*

- arrêté fixant le plan blanc élargi (article R3131-7 du code de la santé publique) ;

#### *III. Afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie*

- réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quelque soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L3131-8 du code de la santé publique) ;

#### *IV. Règles d'emploi de la réserve*

- affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (article L3134-2 du code de la santé publique) ;

#### *V. Interruption volontaire de grossesse*

- consultations psycho sociales avant interruption volontaire de grossesse (articles R2212-1 à 3 du code de la santé publique) : arrêté d'agrément des structures ;

#### *VI. Préparations psychotropes*

- arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R5132-88 et article R5132-89 du code de la santé publique) ;

#### *VII. Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires*

- arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R6212-76 à R6212-80 du code de la santé publique) ;

#### *VIII. Formation et missions de la personne spécialisée en radio-physique médicale et reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants étrangers pour l'exercice de ces missions en France*

- autorisation à exercer les fonctions de personne spécialisée en radiophysique respectivement pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen et pour les ressortissants communautaires (arrêté du 06 décembre 2011) ;

#### *IX. Approvisionnement de médicaments en cas d'urgence sanitaire ou de situation exceptionnelle*

- demande de livraison par un grossiste répartiteur de médicaments lors de situations présentant un caractère d'urgence sanitaire (article R5124-59, 2°, a) du CSP) ;  
- demande au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé d'imposer à un établissement de livrer une officine de pharmacie ou une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé située hors de son territoire de répartition à titre exceptionnel et en l'absence d'autre source d'approvisionnement (article R5124-59, 2°, dernier alinéa du CSP) ;

### Inspection et contrôle

- arrêté portant fermeture d'établissement ou service social ou médico-social au titre de l'article L313-16 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles en cas de désaccord entre les autorités ayant délivré l'autorisation ;

**Personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers**

- arrêté portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne ;
- décision relative à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ;

**Laboratoire de biologie médicale**

- arrêté portant agrément ou modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux ;

**Article 2** : Hormis les échanges de données factuelles, informatives ou statistiques, sont également exclus de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI ;
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- toute convention ou contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale ;
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exclusion, en matière d'hospitalisation sans consentement, des courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans [e ressort duquel est situé l'établissement d'hospitalisation et le domicile des personnes hospitalisées sur demande d'un tiers (article L3212-5 du code de la santé publique), ou faisant l'objet d'une hospitalisation d'office, d'un renouvellement ou d'une sortie (article L3213-9 du code de la santé publique) ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MULLIEZ, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- M. Malik LAHOUCINE, directeur général adjoint et directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance ;
- M. Hervé GOBY, directeur de la stratégie régionale en santé ;
- Mme Nathalie LE FORMAL, directrice de la santé publique ;
- Mme Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;
- Mme Elisabeth LE REST, responsable du département animation territoriale de la délégation départementale du Morbihan ;
- Mme Myriam BEILLON, responsable du département santé environnement de la délégation départementale du Morbihan.

**Article 4** : Sans préjudice des dispositions précédentes, délégation de signature est donnée à Madame Laurence LOCCA, directrice de la délégation départementale des Côtes-d'Armor, à effet de signer l'ensemble des documents relatifs à la gestion statutaire des personnels médicaux, pharmaceutiques, et odontologiques des établissements et services de santé relevant d'une compétence préfectorale à l'exception des textes suivants :

- arrêté portant désignation des membres du comité médical chargé d'examiner la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel) ou d'un interne ;
- décision relative à la situation d'un praticien hospitalier (temps plein ou temps partiel).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence LOCCA, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exceptions à :

- à Madame Marie GESTIN, responsable du département animation territoriale de la délégation départementale des Côtes-d'Armor ;
- à Madame Carole CHERUEL, responsable du département santé environnement de la délégation départementale des Côtes-d'Armor.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le **1 SEP. 2020**

Le préfet

Patrice FAURE



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

### ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 2 SEPTEMBRE 2020

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des **huîtres et des moules** en provenance de la zone n° 56.05.4 – Zone rivière d'Étel – La Côte

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du 2 septembre 2020 ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les huîtres prélevées les **28 et 31 août 2020** dans la zone :

**n° 56.05.4 – Zone rivière d'Étel – La Côte** (classée A pour le groupe 3)

ont démontré un retour à la normale

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Morbihan ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du **24 août 2020** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des **huîtres et des moules** en provenance de la zone n° 56.05.4 – Zone rivière d'Étel – La Côte **est abrogé**

**Article 2** : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer  
l'adjoint au chef de service Aménagement Mer et Littoral  
chargé des cultures marines  
Yannick MESMEUR



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Économie Agricole

Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale  
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L112-1-1 et D112-1-11 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2016 créant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en nommant les membres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la proposition du président de l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan en date du 11 août 2020 ;

Vu la proposition du président du syndicat FRANSYLVA des propriétaires forestiers privés du Morbihan en date du 07 août 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) instituée le 6 avril 2016, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Ses membres sont nommés pour une durée de 6 ans renouvelable. Leur mandat expirera le 6 avril 2022.

La composition de la CDPENAF est la suivante :

1° Le président du conseil départemental ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Alain GUIHARD Conseiller départemental du canton de MUZILLAC	M. Michel PICHARD Conseiller départemental du canton de PLOERMEL

2° Deux maires désignés par l'association des maires du département :

Titulaire	Suppléants
Mme Claire MASSON Maire d'Auray	Mme Marylène CONAN Maire de Sulniac
M. Alain de CHABANNES Maire de Bohal	M. Jean-Louis LE MASLE Maire d'Inguiniel

3° Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département :

Titulaire	Suppléant
M. Patrick LE DIFFON Président de Ploërmel communauté	M. Nicolas JAGOUDET Vice-président de Ploërmel communauté

4° Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant ;

5° Le président de la chambre d'agriculture du département ou son suppléant :

- M. Alain GUIHARD - Elu chambre d'agriculture

6° Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article R514-37 et suivants du code rural et de la pêche maritime et relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions soit :

a) le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs du Morbihan ou son suppléant,

b) le porte-parole de la confédération paysanne du Morbihan ou son suppléant,

c) le président de la coordination rurale du Morbihan ou son suppléant.

7° Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Michel MAUGUIN Président du CIVAM 56	M. Ludovic MASSARD

8° Un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Patrick de KERIZOUET président du syndicat départemental de la propriété privée rurale	M. Dominique DANGUY des DESERTS

9° Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Eric de JENLIS	M. Yves de FRANCQUEVILLE

10° Le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
M. Maurice JOUBAUD	M. Jacques RAFFIN

11° Le président de la chambre départementale des notaires ou son suppléant :

Titulaire	Suppléant
Maître Dalila CARO notaire	Maître Yann BLANCHARD notaire

12° Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet ou leur suppléant :

Titulaires	Suppléants
M. Robert ROSE représentant l'association Eau & Rivières de Bretagne	M. Daniel CLABECQ représentant l'association Eau & Rivières de Bretagne
Mme Marie Armelle ECHARD représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB	M. Yvon GUILLEVIC représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB

13° Le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant :

- Mme Émilie LEVEAU-VIGNAL, déléguée territoriale

14° Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département participe aux réunions avec voix consultative :

- M. Jean-Paul TOUZARD

15° Le directeur de l'agence régionale de Bretagne de l'Office National des Forêts siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
M. Paul SANSOT	M. Hervé GOMBAULT

Article 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Morbihan peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de la préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 3 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 5 : Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : L'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25/08/2020  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Guillaume QUENET



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Paierie départementale du Morbihan

**Délégation générale de signature du responsable de la paierie départementale du Morbihan**

Le comptable, responsable de la paierie départementale du Morbihan,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale  
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV;

**décide :**

**Article 1 :**

de donner pouvoir à son mandataire spécial et général Monsieur Sébastien Hautin, Inspecteur des finances publiques

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la paierie départementale du Morbihan,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice,
- de signer les virements de gros montants et/ ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la paierie départementale du Morbihan, et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la paierie départementale du Morbihan entendant ainsi transmettre à Monsieur Sébastien Hautin, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 01/09/2020

Signature du délégataire  
Sébastien Hautin  
Inspecteur des finances publiques

Signature du délégant  
Philippe Jerretie  
Inspecteur divisionnaire hors classe



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Paierie départementale du Morbihan

**Délégation générale de signature du responsable de la paierie départementale du Morbihan**

Le comptable, responsable de la paierie départementale du Morbihan,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;  
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale  
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV;

**décide :**

**Article 1 :**

de donner pouvoir à son mandataire spécial et général Madame Nathalie Morvan, Inspectrice des finances publiques

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la paierie départementale du Morbihan,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice,
- de signer les virements de gros montants et/ ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la paierie départementale du Morbihan, et aux affaires qui s'y rattachent.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la paierie départementale du Morbihan entendant ainsi transmettre à Madame Nathalie Morvan, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 01/09/2020

Signature du délégataire  
Nathalie Morvan  
Inspectrice des finances publiques

Signature du délégant  
Philippe Jerretie  
Inspecteur divisionnaire hors classe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

PLOEMEUR, le 01 septembre 2020

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES  
(BRETAGNE – NORMANDIE – PAYS DE LOIRE)**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT-PLOEMEUR**

DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE DU 01 SEPTEMBRE 2020  
CONCERNANT MR LE GUELLEC FREDERIC, CAPITAINE

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-753 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 31 décembre 2019 nommant Mme Katell PETON en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

DECIDE

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à Mr LE GUELLEC Frédéric, Capitaine, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement.

En aucune manière, les armes et munitions susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une situation exceptionnelle, ne devront quitter l'armurerie sans un ordre express, donné par l'autorité mentionnée ci-dessous

La Directrice,  
KATELL PETON

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LOIRE  
CENTRE PENITENTIAIRE de LORIENT-PLOEMEUR

Ploemeur, le 01-09-2020

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE DU 01 SEPTEMBRE 2020**  
**Concernant Monsieur LE GUELLEC Frédéric, Capitaine**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe  
Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur LE GUELLEC Frédéric, Capitaine**, et pour les décisions ci-dessous :

DECISIONS CONCERNEES	ARTICLES
<b><u>Vie en détention</u></b>	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en établissement pour peine , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ( ancien D.449)	Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Article 46 du RI
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 10 du RI
<b>Mesure de contrôle et de sécurité</b>	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R.57-7-82
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ( ancien D.273)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI
Décisions de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction( ancien D.283-4)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ( ancien D.283-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308

<b><u>Discipline</u></b>	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64 R.57-7-25
<b><u>Isolement</u></b>	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI
<b><u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u></b>	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D.337)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ( ancien D.340)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI
Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation	R.57-8-12
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Décision que les visites auront lieu avec dispositif de séparation	R.57-8-12
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite ( ancien D.431)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles ( ancien D.443-2)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D.430)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI
<b><u>Activités</u></b>	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4
<b><u>Divers</u></b>	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49

La Directrice,  
Katell PETON